

Arrêté n° 2016-5372

Fixant la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-3852 du 25 août 2016 relatif à l'avis de consultation sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes rendu dans sa séance du 05 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche prise lors de sa séance du 03 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie prise lors de sa séance du 10 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme prise lors de sa séance du 17 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain prise lors de sa séance du 24 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montélimar prise dans sa séance du 26 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays viennois prise dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1

En Auvergne-Rhône-Alpes, il est créé 11 territoires de démocratie sanitaire correspondant respectivement :

- A la circonscription départementale de l'Ain ;
- A la circonscription départementale de l'Allier ;
- Aux circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme ;
- A la circonscription départementale du Cantal ;
- A la circonscription départementale de l'Isère ;
- A la circonscription départementale de la Loire ;
- A la circonscription départementale de la Haute-Loire ;
- A la circonscription départementale du Puy-de-Dôme ;
- A la circonscription départementale du Rhône ;
- A la circonscription départementale de la Savoie ;
- A la circonscription départementale de la Haute-Savoie.

Article 2

Un conseil territorial de santé est installé dans chacun de ces territoires de démocratie sanitaire à compter du 1^{er} janvier 2017, date à laquelle cesseront d'exister les conférences de territoire.

Article 3

Les territoires de santé définis respectivement dans l'ancienne région Rhône-Alpes par arrêté n° 2010-2925 du 18 octobre 2010 et dans l'ancienne région Auvergne par arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 subsistent jusqu'au 31 décembre 2017 pour le seul objet que constitue la mise en œuvre des projets régionaux de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne, plus particulièrement des annexes territoriales de leurs schémas régionaux de l'offre de soins.

Article 4

Le directeur de la stratégie et des parcours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Véronique WALLON